



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 JUIN 2010

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
visant à transposer partiellement la Directive 2006/123 du Parlement européen et  
du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur  
en Région de Bruxelles-Capitale**

---

# AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE VISANT A TRANSPOSER PARTIELLEMENT LA DIRECTIVE 2006/123 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 12 DECEMBRE 2006 RELATIVE AUX SERVICES DANS LE MARCHE INTERIEUR EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
17 juin 2010**

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 17 mai 2010, d'une demande d'avis du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Coopération au Développement et de la Statistique régionale, afférente à l'avant-projet d'ordonnance visant à transposer partiellement la Directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur en Région de Bruxelles-Capitale.

Après examen par son Groupe de travail « Transposition Directive Services », le Conseil économique et social formule l'avis suivant.

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** prend acte du fait que cet avant-projet d'ordonnance doit transposer partiellement la Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ci-après la « Directive Services ».

**Le Conseil** prend également acte que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'instar des autres Régions, entame la première phase de la transposition de la Directive Services, et plus particulièrement la transposition des dispositions générales et autonomes en adoptant une ordonnance-cadre horizontale (phase horizontale). Dans un deuxième temps, il sera procédé à la révision de certaines ordonnances et arrêtés dont les dispositions doivent également être adaptées ou supprimées en vertu de la Directive Services.

**Le Conseil** estime nécessaire, lors de la transposition de la Directive Services, de veiller à une harmonisation maximale des textes réglementaires dans les trois Régions afin d'éviter des asymétries. Pour réaliser cet objectif, il plaide en faveur d'une concertation avec les autres Régions.

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** déplorent que l'avant-projet d'ordonnance ne propose pas de définition des « services d'intérêt général non économiques » et des « services d'intérêt général économiques » qui sont repris dans la Directive. Ainsi, elles estiment que l'absence de définition pour ces deux notions pourrait conduire à un manque de clarté lors de la phase d'exécution de l'ordonnance. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** soulignent par conséquent l'intérêt d'intégrer ces définitions dans l'ordonnance, ou à tout le moins, de faire référence dans le texte à la jurisprudence de la Cour de Justice.

## Considérations particulières

### Article 4

**Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** estiment que l'article 4 de l'avant-projet d'ordonnance, définissant le champ d'application, devrait reprendre les termes précis de l'article 2 correspondant de la Directive Services, dans la mesure où il s'agit de compétences relevant de la Région de Bruxelles-Capitale. Etant donné que des conséquences graves pourraient survenir, il ne devrait pas, pour cet article, y avoir la possibilité de déroger à la disposition de la Directive Services.

### Article 4, 8°

**Le Conseil** estime qu'il faut, dans le cadre de l'exercice de services sociaux, faire la clarté sur la différence entre la notion de « mandat », comme mentionnée à l'article 4, 8° de l'avant-projet d'ordonnance, et le fait qu'il faut être « reconnue » comme association caritative par l'Etat, comme il ressort de l'article 2, §2, j) de la Directive Services.

Pour le surplus, **le Conseil** n'a pas d'autres remarques à formuler.

\*  
\* \*